



Assemblée générale

Distr. générale
30 août 2018
Français
Original : anglais et français

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Trente et unième session
5-16 novembre 2018

Résumé des communications des parties prenantes concernant le Sénégal*

Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, en tenant compte de la périodicité de l'Examen périodique universel. Il s'agit de 12 communications de parties prenantes à l'Examen périodique universel¹, présentées sous une forme résumée en raison de la limite fixée à la longueur des documents.

II. Renseignements reçus des parties prenantes

A. Étendue des obligations internationales² et coopération avec les mécanismes et organes internationaux de protection des droits de l'homme³

2. International Campaign to Abolish Nuclear Weapons (ICAN) recommande au Sénégal de signer et de ratifier d'urgence le Traité sur l'interdiction des armes nucléaires⁴.

3. La Ligue sénégalaise des droits de l'homme (LSDH) et la National Coalition of Associations and NGOs in Favour of the Child (CONAFE) recommandent au Sénégal de ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications⁵.

4. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 recommandent au Sénégal d'instituer un cadre multi-acteurs au niveau national pour assurer le suivi conjoint de la mise en œuvre des recommandations qui seront issues de ce troisième cycle de l'Examen périodique universel⁶.

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.



5. Horizon of Exchange & Fight against Poverty (H.E.L.P) recommande au Sénégal de former les élus locaux aux droits de l'homme et à l'Examen périodique universel afin de faciliter la mise en œuvre des recommandations issues de ce dernier⁷.

6. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 recommandent de consulter systématiquement la société civile sur la mise en œuvre de l'Examen périodique universel, notamment en tenant périodiquement des consultations approfondies avec divers secteurs de la société civile, et d'associer les organisations de la société civile au processus de l'Examen avant d'achever et de présenter le rapport national⁸.

7. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 recommandent d'intégrer les résultats de l'Examen périodique universel dans les plans d'action pour la promotion et la protection de tous les droits de l'homme, en tenant compte des propositions de la société civile, et de présenter au Conseil des droits de l'homme un rapport d'évaluation à mi-parcours sur l'application des recommandations formulées à cette session⁹.

B. Cadre national des droits de l'homme¹⁰

8. Human Rights Watch (HRW), H.E.L.P, les auteurs de la communication conjointe n° 2 et la LSDH recommandent au Sénégal d'adopter d'urgence le Code de l'enfant ; et de s'acquitter efficacement de toutes ses obligations internationales et régionales en matière de droits de l'enfant¹¹.

9. La CONAFE recommande au Sénégal de mettre d'urgence un point final au projet de loi instituant le Médiateur des enfants¹².

10. La LSDH recommande au Sénégal de faire appliquer les lois sur la protection de l'enfant en vigueur, notamment la loi n° 2005-06 du 10 mai 2005 relative à la lutte contre la traite des personnes et pratiques assimilées et à la protection des victimes, et d'adopter une feuille de route claire pour la mise en œuvre effective des recommandations du Comité des droits de l'enfant (2016), du Comité d'experts de l'Organisation internationale du Travail (2017) et du Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant (CAEDBE) sur la mendicité des enfants talibés¹³.

11. H.E.L.P recommande d'adopter les réformes du Code pénal et du Code de procédure pénale relatives aux mineurs¹⁴.

12. La CONAFE recommande au Sénégal d'accélérer le processus de validation gouvernementale, de soumission à l'Assemblée nationale et de promulgation du projet de loi portant statut des daaras (écoles coraniques) au Sénégal, dont la dernière mouture a été approuvée en janvier 2018 par 2 232 maîtres coraniques des 14 régions du Sénégal¹⁵.

13. HRW et H.E.L.P recommandent au Sénégal d'accélérer et d'achever l'examen du projet de loi régissant les écoles coraniques et de le soumettre à l'Assemblée nationale¹⁶.

14. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 recommandent au Sénégal d'appliquer pleinement l'article 13 pour une réduction des violences sexuelles fondées sur le genre, notamment en allouant les ressources budgétaires nécessaires à l'assistance juridique et psychologique des victimes¹⁷.

15. La CONAFE recommande au Sénégal d'abroger l'article 285 du Code de la famille, qui semble tolérer la violence physique à l'égard des enfants sous forme de « réprimandes et corrections dans la mesure compatible avec son âge et l'amendement de sa conduite »¹⁸.

16. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 recommandent de revoir le Code de la presse de 2017 afin de s'assurer qu'il soit conforme aux meilleures pratiques et aux normes internationales en matière de liberté d'expression, notamment en abrogeant les dispositions restrictives telles que les articles 78 et 192 et en dépenalisant les délits de presse ; et de réformer la législation sur la diffamation conformément à l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹⁹.

17. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 recommandent au Sénégal d'apporter les modifications nécessaires au Code pénal pour lever les équivoques sur l'interdiction de la mendicité des enfants en tout lieu et en toute circonstance et prendre en

compte les propositions de modification de la loi 2005-2006 afin de faciliter les recours en justice aux organisations de la société civile dans les réformes en cours²⁰. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 recommandent également d'appliquer strictement les lois existantes relatives à la mendicité des enfants, y compris la loi contre la traite des personnes et les pratiques assimilées et le Code pénal, en veillant à ce que les maîtres coraniques qui exploitent les enfants par la mendicité soient poursuivis et assujettis à des peines proportionnelles aux crimes commis²¹.

18. Amnesty International (AI) recommande de modifier le cadre juridique relatif au recours à la force et la législation sur les réunions, notamment le Code pénal et la loi de 1978 sur la réunion, afin de les mettre en conformité avec les Principes de base de l'Organisation des Nations Unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois et les Directives de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples sur les réunions de police²².

19. ARTICLE 19 recommande au Sénégal de prendre des mesures visant à renforcer l'indépendance et l'autonomie financière et budgétaire des institutions de régulation et des institutions chargées du respect des droits de l'homme (Comité sénégalais des droits de l'homme (CSDH), Conseil national de régulation de l'audiovisuel (CNRA), Office national de lutte contre la fraude et la corruption (OFNAC))²³. ARTICLE 19 recommande également de réformer la loi portant création du CSDH pour renforcer son indépendance et le rendre conforme aux Principes de Paris ; et d'adopter une loi portant création d'une autorité de l'audiovisuelle indépendante²⁴.

20. LSDH recommande au Sénégal de mettre fin au mandat de l'actuel Président du CSDH et procéder à son remplacement en se conformant aux directives contenues dans les Principes de Paris²⁵, et de modifier le processus de désignation du Président et des membres du CSDH conformément à ces mêmes principes, en vue de garantir l'indépendance de l'institution²⁶. LSDH encourage le Sénégal à allouer au CSDH les ressources matérielles et financières nécessaires à l'accomplissement de sa mission²⁷.

21. H.E.L.P recommande au Sénégal de poursuivre les efforts entrepris pour permettre au CSDH de retrouver son statut A ; et de renforcer l'autonomie administrative et budgétaire du CSDH et de nommer un responsable indépendant à sa direction²⁸. H.E.L.P recommande également de procéder sans délai à la territorialisation des politiques publiques relatives aux droits de l'homme afin de garantir l'appropriation des droits de l'homme par les organes publics décentralisés²⁹.

22. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 recommandent au Sénégal de veiller à ce que la Brigade des mineurs et la Brigade des mœurs disposent des ressources et des compétences nécessaires et soient actives sur tout le territoire³⁰.

C. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

1. Questions touchant plusieurs domaines

*Égalité et non-discrimination*³¹

23. AI réaffirme l'engagement du Sénégal à respecter, protéger et réaliser les droits fondamentaux de tous, sans discrimination d'aucune sorte, y compris sur la base de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre³².

24. HRW recommande d'adopter et de mettre en œuvre une législation antidiscrimination qui protège les individus contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle³³.

25. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 recommandent au Sénégal de mettre l'article 319 du Code pénal en conformité avec la Constitution (art. 1, 7, 8 et 16) en précisant que la loi ne permet ni la discrimination ni la violence, quel qu'en soit le fondement, y compris l'orientation sexuelle ou l'identité de genre³⁴. HRW recommande

également d'abroger toutes les dispositions, notamment l'article 319 du Code pénal, donnant lieu à une discrimination et à une violence fondées sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre et de garantir le respect des libertés fondamentales de tous les citoyens³⁵.

2. Droits civils et politiques

*Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne*³⁶

26. AI recommande de veiller à ce que les procès au cours desquels il a été établi que des déclarations ont été extorquées sous la torture ou d'autres mauvais traitements soient réexaminés afin que les personnes condamnées puissent être rejugées conformément aux normes internationales en matière de procès équitable³⁷.

27. AI recommande au Sénégal de mener rapidement des enquêtes approfondies, indépendantes et impartiales sur les allégations de torture et d'autres mauvais traitements, comme il s'est engagé à le faire dans le cadre de l'Examen périodique universel de 2013^{1, 38}.

28. AI recommande de réviser le Code pénal, en particulier l'article 295-1 relatif à la définition de la torture, comme le Sénégal a accepté de le faire lors de l'Examen périodique universel de 2013, et de l'aligner pleinement sur l'article premier de la Convention contre la torture, en incluant dans la définition des actes visant à obtenir des informations d'un tiers, à le punir, à l'intimider ou le contraindre³⁹.

29. AI recommande de réviser le Code de procédure pénale pour l'aligner sur le droit et les normes internationaux et régionaux, notamment en précisant que toute déclaration obtenue sous la torture ou d'autres mauvais traitements ne peut être invoquée comme preuve, comme le Sénégal s'y est engagé lors de l'Examen périodique universel de 2013², et en levant toute restriction imposée aux détenus qui souhaitent consulter un avocat dès qu'ils sont privés de liberté⁴⁰.

30. LSDH recommande au Sénégal de garantir à l'Observateur national des lieux de privation de liberté (ONLPL) l'accès à tous les lieux de détention établis sur l'ensemble du territoire national y compris les casernes de la police, de la gendarmerie et de l'armée⁴¹.

31. AI recommande d'élaborer et de mettre en œuvre une stratégie visant à réduire la surpopulation carcérale, comme le Sénégal a accepté de le faire dans le cadre de l'Examen périodique universel de 2013, notamment en remplaçant la détention par des mesures non privatives de liberté⁴².

32. AI recommande de veiller à ce que toutes les personnes privées de liberté soient détenues dans des conditions humaines, conformément aux Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus, à l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus et aux Règles concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes, comme le Sénégal s'y est engagé lors de l'Examen périodique universel de 2013⁴³.

33. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 recommandent de condamner publiquement le recours excessif et brutal à la force par les forces de sécurité pour disperser les manifestations, d'ouvrir des enquêtes officielles sur ces cas et de traduire leurs auteurs en justice⁴⁴.

34. AI recommande d'enquêter rapidement et de manière approfondie, indépendante et impartiale sur toutes les allégations d'agressions, d'arrestations et de détentions arbitraires de personnes sur la base de leur orientation sexuelle ou de leur identité et expression sexuelles réelles ou perçues, et de traduire en justice toute personne soupçonnée d'être responsable de ce type de faits dans un procès équitable⁴⁵.

35. AI recommande de demander à la police de mettre fin aux arrestations et détentions arbitraires de personnes sur la base de leur orientation sexuelle ou de leur identité sexuelle réelle ou perçue⁴⁶.

¹ A/HRC/25/4, Recommandations 124.28, 124.30 (Spain, Uruguay).

² A/HRC/25/4, Recommandations 124.28-124.33 (Spain, Uruguay, Azerbaijan, Ireland, Maldives).

*Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit*⁴⁷

36. HRW recommande de se conformer à l'article 26.3 du Statut des Chambres extraordinaires africaines concernant la durée de la peine d'Hissène Habré ; de coopérer avec le Fonds au profit des victimes des crimes commis par Hissène Habré dans la recherche des avoirs de celui-ci ; et d'appeler les États membres de l'Union africaine à apporter leur plein appui à la Cour pénale internationale⁴⁸.

37. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 recommandent au Sénégal de prévoir les ressources humaines, techniques et financières nécessaires pour appliquer et faire respecter les lois en vigueur, notamment en formant les acteurs du secteur de la justice⁴⁹.

38. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 recommandent au Sénégal de veiller à ce que la voix de l'enfant soit entendue et prise en compte dans toutes les procédures juridiques et sociales le concernant⁵⁰.

39. LSDH recommande au Sénégal de détacher l'ONLPL du Ministère de la justice et de le doter des ressources humaines, matérielles et financières nécessaires à l'accomplissement de sa mission en toute indépendance⁵¹.

*Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique*⁵²

40. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 recommandent de prévoir un recours en cas de violation du droit à la liberté de réunion pacifique par les autorités de l'État et un recours utile, y compris une indemnisation, en cas de violation de ce droit⁵³.

41. AI et ARTICLE 19 recommandent d'abroger les instruments juridiques prévoyant l'interdiction générale des manifestations pacifiques, notamment le décret de 2011 interdisant toutes les manifestations dans certaines parties du centre-ville de Dakar⁵⁴.

42. AI et les auteurs de la communication conjointe n° 5 recommandent de modifier la législation restreignant indûment la liberté d'expression, notamment dans le Code pénal, le Code de procédure pénale, le Code de la presse et la loi sur la cybercriminalité, conformément au droit international et régional des droits de l'homme et comme le Sénégal a accepté de le faire lors de l'Examen périodique universel de 2013⁵⁵.

43. AI et les auteurs de la communication conjointe n° 5 recommandent de veiller à ce que les journalistes, les dirigeants de l'opposition, les détracteurs du Gouvernement et les défenseurs des droits de l'homme puissent exercer librement leurs droits à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique sans crainte de représailles, de détention, d'intimidation ou de harcèlement⁵⁶.

44. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 recommandent d'adopter une loi sur l'accès à l'information afin de promouvoir pleinement l'exercice du droit à la liberté d'expression et d'opinion, de mettre en œuvre des mesures législatives concernant l'accès à l'information et d'établir des mécanismes pour faciliter l'accès du public conformément aux meilleures pratiques⁵⁷.

45. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 recommandent l'élaboration d'un plan d'action pour faire en sorte que les lois sur l'Internet soient conformes à l'engagement pris par le Gouvernement de garantir la liberté d'expression et d'information, afin d'assurer le libre accès aux médias électroniques, de libéraliser les règles de propriété des médias électroniques et de permettre aux blogueurs, journalistes et autres internautes du pays de jouer pleinement et activement leur rôle de promotion et de défense des droits de l'homme⁵⁸.

46. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 recommandent de s'abstenir d'adopter des lois prévoyant la censure ou un contrôle indu sur le contenu des médias, de ne pas censurer les médias sociaux et conventionnels et de veiller à ce que la liberté d'expression soit protégée sous toutes ses formes, y compris dans les arts⁵⁹.

47. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 recommandent de fournir aux membres de la société civile, aux défenseurs des droits de l'homme et aux journalistes un environnement sûr et sécurisé dans lequel ils peuvent mener à bien leur travail ; et de mener

des enquêtes impartiales, approfondies et efficaces sur tous les cas d'agression, de harcèlement et d'intimidation à leur encontre, et de traduire en justice les auteurs de ces infractions⁶⁰.

48. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 recommandent d'engager un processus consolidé d'abrogation ou de modification de la législation et des décrets qui restreignent de manière injustifiée le travail légitime des défenseurs des droits de l'homme, conformément à la Déclaration des Nations Unies sur les défenseurs des droits de l'homme⁶¹.

49. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 recommandent d'appliquer systématiquement les dispositions juridiques qui promeuvent et protègent les droits de l'homme et d'établir des mécanismes pour protéger les défenseurs des droits de l'homme en adoptant une loi spécifique à cet effet, conformément à la résolution 2731 du Conseil des droits de l'homme⁶².

Interdiction de toutes les formes d'esclavage⁶³

50. HRW indique que selon les estimations, 50 000 enfants talibés, qui fréquentent les écoles coraniques résidentielles (daaras) au Sénégal, sont soumis à des conditions proches de l'esclavage et à des mauvais traitements, y compris la mendicité forcée, les abus physiques et sexuels et la privation de leurs droits aux soins médicaux et à l'éducation de base⁶⁴.

51. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 recommandent au Sénégal de définir et criminaliser la « vente d'enfants »⁶⁵.

Droit au respect de la vie privée et de la vie de famille

52. HRW recommande d'apporter un soutien adéquat pour permettre aux enfants talibés de retrouver rapidement leur famille⁶⁶.

3. Droits économiques, sociaux et culturels

Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables⁶⁷

53. H.E.L.P recommande au Sénégal de relever l'âge minimum d'accès à l'emploi à 17 ans⁶⁸.

Droit à la sécurité sociale

54. H.E.L.P recommande au Sénégal de renforcer les politiques d'enregistrement à l'état civil des enfants pour arriver à un taux de 100 % ; et d'adopter un plan national des faits d'état civil⁶⁹.

55. H.E.L.P recommande au Sénégal d'intensifier les efforts entrepris dans le cadre du Programme d'urgence de développement communautaire (PUDC) pour faciliter davantage l'accès aux services sociaux de base et mieux lutter contre la pauvreté ; et d'intensifier ses efforts afin de permettre aux populations vulnérables de pouvoir se prendre en charge en étant autonomes⁷⁰.

Droit à un niveau de vie suffisant

56. H.E.L.P recommande au Sénégal d'élaborer un programme de vulgarisation national des objectifs de développement durable ; et d'élaborer et de mettre en œuvre un programme national de réalisation de chaque objectif afin d'intensifier la lutte contre la pauvreté⁷¹.

57. H.E.L.P recommande au Sénégal d'intensifier les efforts entrepris dans le cadre du Projet de développement d'une résilience à l'insécurité alimentaire récurrente au Sénégal (DRIARS) afin de mieux lutter contre la pauvreté⁷².

*Droit à la santé*⁷³

58. HRW recommande de garantir l'accès aux soins palliatifs dans tous les hôpitaux, y compris en dehors de la capitale, et de dispenser une formation aux soins palliatifs dans les programmes d'enseignement des travailleurs de la santé⁷⁴.

59. La CONAFE recommande au Sénégal d'intensifier les programmes de réduction de la mortalité infanto-juvénile au niveau des régions du sud-est et du nord du pays à travers le renforcement des stratégies de lutte contre la malnutrition, l'affectation de personnel qualifié (sages-femmes, gynécologues et pédiatres) et l'amélioration continue des plateaux techniques des structures de santé⁷⁵.

60. HRW recommande d'introduire rapidement et à tous les niveaux de l'enseignement des programmes obligatoires adaptés à chaque âge, fondés sur des données probantes et scientifiquement exactes, comprenant des informations complètes sur la santé et les droits sexuels et génésiques, le comportement sexuel responsable et la prévention des grossesses précoces et des infections sexuellement transmissibles⁷⁶.

61. La CONAFE recommande de renforcer les programmes en matière de communication sociale en vue d'une meilleure conscientisation des populations sur les comportements à risque, pouvant compromettre la santé et le bien-être des enfants, notamment ceux âgés de moins de 5 ans⁷⁷.

62. La CONAFE recommande d'ouvrir un centre de conseil pour adolescents au niveau de la région de Kédougou pour une meilleure prise en charge de la santé procréative des adolescentes et adolescents⁷⁸.

63. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 recommandent au Sénégal de créer une ligne budgétaire exclusivement destinée à la santé de la reproduction des adolescents et des jeunes au niveau du Ministère de la santé, et d'augmenter le financement de la santé de la reproduction des adolescents et jeunes (SRAJ) dans le plan d'investissement du Global Financing Facility (GFF)⁷⁹. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 recommandent au Sénégal d'investir dans la prestation de services locaux pour les services de santé sexuelle et reproductive des adolescents et des jeunes, y compris un plan chiffré de décentralisation de ces services⁸⁰, et de consulter les jeunes afin d'améliorer la convivialité des services de santé sexuelle et reproductive qui leur sont destinés⁸¹.

64. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 recommandent de renforcer la formation du personnel de santé aux droits des adolescents et des jeunes en matière de santé sexuelle et reproductive pour assurer une meilleure prise en charge de leurs besoins dans ce domaine⁸².

65. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 recommandent au Sénégal de mettre en place un Comité de coordination de haut niveau rassemblant l'ensemble des ministères concernés pour le suivi de la santé de la reproduction des adolescents et jeunes (SRAJ)⁸³.

*Droit à l'éducation*⁸⁴

66. HRW recommande d'adopter une politique visant à rendre l'enseignement secondaire entièrement gratuit ; et de supprimer officiellement et dans la pratique les frais de scolarité et les coûts indirects dans l'enseignement secondaire⁸⁵.

67. H.E.L.P recommande au Sénégal de rendre effective la scolarité obligatoire pour tous les enfants de 6 à 16 ans ; et d'élaborer une politique de retour et de maintien des enfants de 6 à 16 ans qui ont abandonné l'école⁸⁶.

68. La CONAFE recommande au Sénégal d'accélérer la mise en œuvre des mesures préconisées en matière d'éducation inclusive ; et de respecter les protocoles d'accord signés avec les syndicats d'enseignants⁸⁷.

69. La CONAFE recommande au Sénégal de mettre en place le Haut Conseil de régulation de l'enseignement coranique⁸⁸.

70. La CONAFE recommande au Sénégal de créer un Centre de premier accueil au niveau du département de Saraya, qui polarise plus de 60 % de l'activité minière de la région ; et de construire des centres de formation professionnelle afin de proposer des

solutions de substitution aux adolescentes et adolescents en situation de décrochage scolaire⁸⁹.

4. Droits de groupes ou de personnes spécifiques

*Femmes*⁹⁰

71. HRW recommande d'interdire explicitement toutes les formes de violence sexuelle et sexiste à l'égard des filles et des jeunes femmes dans les établissements d'enseignement et aux alentours⁹¹.

72. AI et HRW demandent au Gouvernement de veiller à ce que les auteurs d'actes de violence sexiste soient traduits en justice dans le cadre de procès équitables, y compris ceux qui sont responsables de mutilations génitales féminines, et à ce que les victimes aient accès à un recours utile et à réparation⁹².

73. La CONAFE recommande au Sénégal d'appliquer rigoureusement les textes de loi en vigueur sur la pratique des mutilations génitales féminines, sous toutes ses formes⁹³.

74. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 recommandent au Sénégal de protéger le droit à la vie et, pour un meilleur respect des droits reproductifs des filles et des femmes, de réviser le Code de déontologie qui supprime l'exigence d'une autorisation judiciaire préalable pour l'avortement en cas de danger pour la vie de la mère ou du fœtus (conformément aux recommandations du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes au Gouvernement du Sénégal, en 2015)⁹⁴. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 recommandent aussi au Sénégal d'aligner l'article 15 et le Code pénal du Sénégal (art. 305) sur l'engagement au Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique en élargissant les conditions dans lesquelles l'avortement médicalisé est autorisé⁹⁵.

*Enfants*⁹⁶

75. La CONAFE recommande au Sénégal de créer un secrétariat d'État en charge de la promotion et de la protection des droits de l'enfant, avec des points focaux dans tous les départements ministériels⁹⁷.

76. La CONAFE recommande au Sénégal d'appliquer la législation en vigueur en matière de lutte contre les pires formes de travail des enfants et les dispositifs de coordination institués ; et de développer une stratégie de financement des plans de travail annuels (PTA) de la Stratégie nationale de protection de l'enfant (SNPE)⁹⁸.

77. HRW et les auteurs de la communication conjointe n° 2 recommandent de veiller à ce que toutes les écoles disposent de mécanismes de signalement confidentiels et indépendants, liés à des comités de protection de l'enfance, et d'adopter des campagnes nationales de sensibilisation sur les droits de l'enfant et la violence sexuelle et sexiste⁹⁹.

78. HRW et AI recommandent de renforcer l'application des lois nationales actuelles qui criminalisent la mendicité forcée à des fins lucratives et la maltraitance physique des enfants, et d'enquêter sur les marabouts qui forcent les enfants à mendier ou commettent d'autres exactions, et de les obliger à rendre compte de leurs actes¹⁰⁰.

79. L'Initiative mondiale pour l'élimination de tous les châtiments corporels infligés aux enfants (GIEACPC) espère que le Groupe de travail notera avec préoccupation la légalité des châtiments corporels infligés aux enfants au Sénégal et que les États soulèveront la question lors de l'examen en 2018 et feront une recommandation spécifique pour que le Sénégal adopte d'urgence le projet de Code de l'enfant afin d'interdire clairement tout châtiment corporel dans tous les contextes, notamment au foyer, et de supprimer l'article 285 du Code de la famille¹⁰¹.

80. HRW recommande d'accroître le financement des structures qui fournissent une assistance juridique aux enfants marginalisés tels que les talibés et de renforcer le soutien accordé à ces structures¹⁰².

81. H.E.L.P recommande au Sénégal de poursuivre l'action entamée concernant le retrait des enfants des rues¹⁰³.

82. HRW recommande de veiller à ce que les enfants soient protégés lors de toute opération visant à les retirer de la rue et à ce que les centres de transit respectent le droit international¹⁰⁴. HRW recommande également d'élargir les possibilités d'accueil des enfants et de création de centres de développement de la petite enfance pour les enfants de mères adolescentes, afin que les filles d'âge scolaire puissent aller à l'école, et d'introduire des programmes scolaires formels et flexibles, y compris des cours du soir ou à temps partiel, pour les filles qui ne peuvent suivre des cours à plein temps¹⁰⁵.

83. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 recommandent d'établir un plan d'action national pour lutter contre l'exploitation sexuelle des enfants, ou au moins d'intégrer cette lutte dans les plans d'action nationaux existants¹⁰⁶. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 recommandent de renforcer la coordination et la coopération entre les différents ministères et organismes gouvernementaux travaillant dans les domaines couverts par le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (PFVE)¹⁰⁷ et d'établir un registre des délinquants sexuels pour s'assurer que les activités des délinquants sont surveillées ; et de renforcer les efforts visant à identifier, signaler et soutenir les enfants qui risquent de devenir victimes d'infractions au PFVE¹⁰⁸.

84. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 recommandent de créer des mécanismes de plainte accessibles aux enfants victimes et d'assurer la formation du personnel en charge ; et de veiller à ce que les enfants victimes d'exploitation sexuelle ne soient pas traités comme des criminels¹⁰⁹. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 recommandent de créer des abris d'urgence pour les enfants victimes d'exploitation sexuelle qui offrent des services intégrés (psychologiques, juridiques, médicaux)¹¹⁰.

85. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 recommandent au Sénégal de veiller à ce que les services de protection de l'enfance retirent les enfants talibés des situations précaires préjudiciables et prennent des mesures d'identification de la famille pour la réintégration familiale de ces enfants¹¹¹. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 recommandent de mener des campagnes nationales de sensibilisation sur la réforme des daaras et la protection de l'enfance, afin d'obtenir l'adhésion et le soutien des communautés touchées et, si possible, des maîtres coraniques¹¹².

86. HRW, H.E.L.P et les auteurs de la communication conjointe n° 2 recommandent au Sénégal de modifier l'article 111 du Code de la famille et l'article 300 du Code pénal et d'adopter le projet de code de l'enfant afin de relever l'âge du mariage à 18 ans pour les garçons et pour les filles¹¹³. La CONAFE recommande au Sénégal d'harmoniser le Code de la famille avec la législation internationale et régionale par rapport à l'âge au premier mariage¹¹⁴.

87. AI recommande au Sénégal de réviser le Code de la famille afin d'éliminer les dispositions discriminatoires à l'égard des femmes, notamment l'article 152, qui confère l'autorité maritale au mari, ainsi que l'article 277, qui confère l'autorité paternelle au père ; et de réviser le Code pénal pour le rendre conforme au droit et aux normes régionales et internationales en criminalisant le viol conjugal, en interdisant le mariage précoce et forcé et en dépenalisant l'avortement¹¹⁵.

88. HRW recommande d'adopter un plan d'action national pour mettre fin au mariage des enfants et d'obliger les autorités scolaires à signaler aux comités de protection de l'enfance et aux autorités compétentes les cas d'élèves à risque de mariage des enfants¹¹⁶.

Notes

¹ The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: www.ohchr.org.

Civil society

Individual submissions:

AI

ARTICLE 19

Amnesty International, London (United Kingdom);

ARTICLE 19, London (United Kingdom);

CONAFE SN	Coalition Nationale des Association et ONG en Faveur de l'Enfant, Dakar (Senegal);
GIESPC	Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children, London (United Kingdom);
H.E.L.P	Horizon d'Echange et de Lutte contre la Pauvreté, Dakar (Senegal);
HRW	Human Rights Watch, Geneva (Switzerland);
ICAN	International Campaign to Abolish Nuclear Weapons, Geneva (Switzerland);
LSDH	Ligue Sénégalaise des Droits Humains, Dakar (Senegal).
<i>Joint submissions:</i>	
JS2	Joint submission 2 submitted by: EPCAT International, Bangkok (Thailand);
JS3	Joint submission 3 submitted by: Anti-Slavery International, London (United Kingdom);
JS4	Joint submission 4 submitted by: The Sexual Rights Initiative, Ottawa (Canada);
JS5	Joint submission 5 submitted by: CIVICUS World Alliance for Citizen Participation, Johannesburg (South Africa).

² The following abbreviations are used in UPR documents:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination;
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights;
OP-ICESCR	Optional Protocol to ICESCR;
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights;
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR;
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty;
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women;
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW;
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment;
OP-CAT	Optional Protocol to CAT;
CRC	Convention on the Rights of the Child;
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict;
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography;
OP-CRC-IC	Optional Protocol to CRC on a communications procedure;
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families;
CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities;
OP-CRPD	Optional Protocol to CRPD;
ICPPED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance.

³ For relevant recommendations see A/HRC/25/4, paras. 123.29-30, 124.22, 125.10-11.

⁴ ICAN, page 1.

⁵ L.S.D.H., para. 13. See also CONAFE, page 5.

⁶ JS3, page 11.

⁷ H.E.L.P., para. 35.

⁸ JS5, para. 5.5.

⁹ JS5, para. 5.5.

¹⁰ For relevant recommendations see A/HRC/25/4, paras. 123,28 to 123,28.

¹¹ HRW, page 2. See also H.E.L.P., para. 35., and JS2, page 8, and LSDH, para. 7 and CONAFE, page 5.

¹² CONAFE, page 5.

¹³ L.S.D.H., para. 12.

¹⁴ H.E.L.P., para. 35.

¹⁵ CONAFE, page 5.

¹⁶ HRW, page 5. See also H.E.L.P., para. 35.

¹⁷ JS4, para. 54.

- 18 CONAFE, page 10.
19 JS5, page 13.
20 JS3, page 11.
21 JS3, page 11.
22 AI, page 5.
23 ARTICLE 19, page 4.
24 ARTICLE 19, page 4.
25 L.S.D.H., para. 24.
26 L.S.D.H., para. 25.
27 L.S.D.H., para. 26.
28 H.E.L.P, para. 35.
29 H.E.L.P, para. 35.
30 JS2, page 11.
31 For relevant recommendations see A/HRC/25/4, paras. 126.1 to 126.-14
32 AI, page 6.
33 HRW, page 6.
34 JS4, para. 51.
35 JS4, para. 52. See also HRW, page 6.
36 For relevant recommendations see A/HRC/25/4, paras. 124.32 to 124.38, 124.74 to 124.78.
37 AI, page 6.
38 AI, page 6.
39 AI, page 5.
40 AI, page 6.
41 L.S.D.H., para. 16.
42 AI, page 6.
43 AI, page 7.
44 JS5, para. 5.3. page 14.
45 AI, page 6.
46 AI, page 6.
47 For relevant recommendations see A/HRC/25/4, paras. 124,34 and 124,35.
48 HRW, page 1.
49 JS2, page 8.
50 JS2, page 10.
51 L.S.D.H., para. 17.
52 For relevant recommendations see A/HRC/25/4, para. 124.4.
53 JS5, para. 5.3. page 15.
54 AI, page 5. See also ARTICLE 19, page 5.
55 AI, page 5. See also JS5, para. 5.2.
56 AI, page 5. See also JS5, para. 5.2.
57 JS5, para. 5.2. page 14.
58 JS5, para. 5.2. page 14.
59 JS5, para. 5.2. page 14.
60 JS5, para. 5.1.
61 JS5, para. 5.1.
62 JS5, para. 5.1.
63 For relevant recommendations see A/HRC/25/4 paras.123.11 and 124.53, 124.65 to 124.68.
64 HRW, page 4.
65 JS2, page 8.
66 HRW, page 6.
67 For relevant recommendations see A/HRC/25/4 paras. 125.19.
68 H.E.L.P, para. 35.
69 H.E.L.P, para. 35.
70 H.E.L.P, para. 35.
71 H.E.L.P, para. 35.
72 H.E.L.P, para. 35.
73 For relevant recommendations see A/HRC/25/4 paras. 124,94 to 124,101.
74 HRW, page 2.
75 CONAFE, page 6.
76 HRW, page 4.
77 CONAFE, page 6.
78 CONAFE, page 11.
79 JS4, para. 24.
80 JS4, para. 25.

- ⁸¹ JS4, para. 26.
⁸² JS4, para. 27.
⁸³ JS4, para. 28.
⁸⁴ For relevant recommendations see A/HRC/25/4, paras. 124,103 to 124,118.
⁸⁵ HRW, page 3.
⁸⁶ H.E.L.P, para. 35.
⁸⁷ CONAFE, page 7.
⁸⁸ CONAFE, page 5.
⁸⁹ CONAFE, page 11.
⁹⁰ For relevant recommendations see A/HRC/25/4 paras. 124.17 to 124.82.
⁹¹ HRW, page 3.
⁹² AI, page 6. See also HRW, page 3.
⁹³ CONAFE, page 6.
⁹⁴ JS4, para. 35.
⁹⁵ JS4, para. 36.
⁹⁶ For relevant recommendations see A/HRC/25/4 paras. 124.14 to 124.76.
⁹⁷ CONAFE, page 5.
⁹⁸ CONAFE, page 7.
⁹⁹ HRW, page 3. JS2, page 9.
¹⁰⁰ HRW, page 5. See also AI, page 6.
¹⁰¹ GIEACPC, page 1.
¹⁰² HRW, page 5.
¹⁰³ H.E.L.P, para. 35.
¹⁰⁴ HRW, page 5.
¹⁰⁵ HRW, page 4.
¹⁰⁶ JS2, page 5.
¹⁰⁷ JS2, page 6.
¹⁰⁸ JS2, page 10.
¹⁰⁹ JS2, page 11.
¹¹⁰ JS2, page 11.
¹¹¹ JS3, page 11.
¹¹² JS3, page 11.
¹¹³ HRW, page 4., See also H.E.L.P, para. 35., JS2, page 8.
¹¹⁴ CONAFE, page 6.
¹¹⁵ AI, page 6.
¹¹⁶ HRW, page 4.
-